

# VD\_OMNI FI.2015.0027 vom 20. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2015.0027](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0027)

FR: VD\_OMNI FI.2015.0027 du 20 août 2015

IT: VD\_OMNI FI.2015.0027 del 20 agosto 2015

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la consommation et des affaires vétérinaires | Confirmation de la mise à la charge de la détentrice d'un chien ayant fugué à plusieurs reprises pour s'introduire dans un clapier et tuer des lapins des frais de la procédure aboutissant à l'obligation pour celle-ci de tenir l'animal en laisse sur le domaine public. Renvoi à l'autorité pour décision sur la demande de remise.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. b) Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD) et selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

s.; Hungerbühler, op. cit., p. 512; cf. aussi ATF 135 I 130 consid. 2 p. 134; 129 I 346 consid. 5.1 p. 354). c) Dans le cas d'espèce, le montant réclamé à la recourante en contrepartie d'une intervention de police destinée à rétablir l'ordre public constitue clairement une taxe causale, plus précisément un émolument administratif ordinaire. En effet, les tâches dévolues à l'autorité dans une situation de ce type sont trop complexes pour que l'on puisse admettre que l'on se trouve dans le cas d'un simple émolument de chancellerie (dans le même sens, arrêt GE.2007.0155 du 18 janvier 2008). La LPA-VD prévoit à cet égard, à son art. 45, que hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision. L'art. 48 LPA-VD prescrit par ailleurs qu'en procédure administrative, les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision de l'autorité. L'émolument réclamé à la recourante trouve son fondement à la loi cantonale du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPoIC; RSV 133.75), dont le champ d'application s'étend, vu son art. 2 let. f, aux mesures prises à l'encontre des chiens dangereux ou potentiellement dangereux et de leurs détenteurs. Aux termes de l'art. 3 al. 2 LPoIC, sont en effet considérés comme dangereux, les chiens, toutes races confondues, avec des antécédents avérés, soit ceux ayant déjà agressé des personnes ou des animaux ou qui présentent des dispositions agressives élevées selon les résultats de l'enquête prévue aux articles 25 et suivants. En l'occurrence, 2\*\*\*\*\*, dont la recourante est détentrice, n'avait pas été tenu en laisse le 20 décembre 2014. Or, il a échappé à son gardien et a fugué pour s'introduire dans un clapier voisin et mortellement blesser les deux

lapins qui s'y trouvaient, ceci après deux agressions similaires précédentes. 2\*\*\*\*\* pouvant être considéré comme dangereux, son comportement nécessitait par conséquent qu'une évaluation fût mise en place par l'autorité compétente, conformément à l'art. 26 al. 1 LPolC. Au terme de celle-ci, l'autorité intimée a décidé que 2\*\*\*\*\* devait être tenu en laisse sur le domaine public, conformément à l'art. 26 al. 2 let. b LPolC. La recourante a du reste indiqué vouloir adhérer totalement sur ce point à la décision attaquée, puisqu'elle affirme tenir son chien en laisse. Le règlement d'application de la LPolC, du 9 avril 2014 (RLPolC; RSV 133.75.1) définit, à son art. 27, les émoluments que l'autorité intimée est autorisée à percevoir en contrepartie des décisions qui entrent dans sa sphère de compétence. L'al. 1 de cette disposition contient une liste de décisions; l'al. 2 renvoie, pour les autres émoluments du service, au règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.66.1). Celui-ci prévoit, à son article 11, qu'un émolument de 20 à 1'860 fr. peut être perçu pour toute autre décision, autorisation, déclaration ou attestation non spécialement prévue dans le présent règlement. Il suit de ce qui précède que les frais qui sont réclamés à la recourante par l'autorité intimée dans la décision attaquée reposent sur une base légale suffisante. Au surplus, leur montant n'apparaît pas comme étant disproportionné eu égard à la prestation de l'autorité intimée, laquelle a consisté à faire évaluer le comportement de 2\*\*\*\*\* par un vétérinaire spécialiste et à prendre la mesure qu'elle estimait adéquate en la présente circonstance. Sur ce point, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée.

### **E. 3**

La recourante requiert toutefois d'être exonérée des frais qui lui sont réclamés, expliquant simplement que leur paiement la mettrait dans la précarité. a) Mis à part la Confédération et l'Etat de Vaud lorsqu'ils n'agissent pas pour défendre leurs intérêts patrimoniaux, la LPA-VD ne prévoit pas de cas d'exonération des frais de procédure administrative (cf. art. 52 LPA-VD). Bien plutôt, il importe de traiter la conclusion de la recourante comme une demande de remise de l'émolument dont elle est débitrice. A teneur de l'art. 16 RE-Adm, la dispense de payer tout ou partie des émoluments, frais spéciaux et débours prévus par le présent règlement peut être accordée dans les cas d'indigence dûment constatés. b) A l'appui de sa demande, la recourante expose que postérieurement aux événements précités, son mari et elle-même vivent de façon séparée. Ne pouvant subvenir depuis lors à ses besoins, elle dit avoir requis l'aide des services sociaux. La recourante explique que cette situation la place dans l'impossibilité de faire face aux frais qui lui sont réclamés par l'autorité intimée. Comme l'indique à juste titre l'autorité intimée, l'examen de la situation financière n'entre cependant pas en ligne de compte au moment de fixer le montant des frais de procédure. Tout au plus faut-il réserver à cet égard l'art. 50 LPA-VD, à teneur duquel, lorsque l'équité l'exige, en particulier lorsque la perception de frais serait d'une rigueur excessive pour la partie qui devrait les supporter, l'autorité peut renoncer à percevoir des frais de procédure. c) Outre l'art. 16 RE-Adm, déjà cité, l'art. 54 al. 1 LPA-VD dispose qu'une fois la décision entrée en force, l'autorité peut, d'office ou sur requête, accorder la réduction ou la remise des frais de procédure aux conditions de l'article 50. Le Tribunal ne peut donc se saisir lui-même de la demande de remise. Il appartiendra en conséquence à l'autorité intimée, auquel la cause est renvoyée sur ce point, de statuer sur cette demande, une fois la décision attaquée entrée en force, après avoir instruit sur la situation financière de la recourante.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée confirmée. La demande de remise de l'émolument de 400 fr. sera cependant transmise à l'autorité intimée, comme objet de sa compétence (art. 7 al. 1 LPA-VD). Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 50, 91 et 99 LPA-VD), ni dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.